Informations de base

1997/2048(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Critères de convergence, la troisième phase de l'UEM et lesdifférents systèmes de sécurité sociale **Subject** 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 5.10.01 Convergence des politiques économiques, déficit public, taux d'interêt	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	ECON Economique, monétaire et politique industrielle	WILLOCKX Frederik A.A. (PSE)	31/10/1995

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/1995	Publication du document de base non-législatif	B4-0589/1995	
14/03/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/07/1997	Vote en commission		Résumé
08/07/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0255/1997	
01/10/1997	Débat en plénière		
02/10/1997	Fin de la procédure au Parlement		
27/10/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1997/2048(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 149-p5
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08733

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Document de base non législatif		B4-0589/1995	19/07/1995	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0255/1997 JO C 304 06.10.1997, p. 0006	08/07/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0475/1997 JO C 325 27.10.1997, p. 0010-0023	02/10/1997	Résumé

Critères de convergence, la troisième phase de l'UEM et lesdifférents systèmes de sécurité sociale

1997/2048(INI) - 02/10/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Frederik WILLOCKX (PSE, B), le Parlement européen réaffirme que les dispositions relatives à l'Union économique et monétaire doivent être mises en oeuvre sans restriction telles qu'elles sont fixées. Il rappelle toutefois que ni l'observation des critères de convergence ni la date d'entrée en vigueur de la 3ème phase ne peuvent servir de prétexte au démantèlement de la protection sociale. Constatant la disparité du financement de la sécurité sociale entre les Etats membres, le Parlement partage l'approche de la Commission selon laquelle il n'est pas réaliste, compte tenu des coûts énormes que cela entraîne, de passer de façon radicale des systèmes publics de financement de l'enveloppe sociale à une couverture par capitalisation. Estimant que des finances publiques saines constituent la meilleure garantie du bon fonctionnement de la sécurité sociale, le Parlement suggère aux Etats membres de poursuivre l'assainissement d'une façon socialement équitable. Il estime que cet assainissement doit être atteint à la fois en augmentant les recettes et/ou en les maintenant à niveau et en réduisant simultanément les dépenses en termes de prestations et d'ayants droit. Il faut toutefois veiller à ce qu'il ne soit pas porté gravement préjudice à la compétitivité des entreprises et au pouvoir d'achat de la population. En matière fiscale, le Parlement constate que l'absence d'une coordination fiscale suffisante permet de mettre sous pression les différents systèmes nationaux de sécurité sociale et d'accentuer les disparités existant entre les Etats membres. En conséquence, il met l'accent sur un nécessaire renforcement de la coordination entre les systèmes d'imposition en ce qui concerne l'assiette imposable et la tarification. De son point de vue, il convient d'envisager la possibilité de déplacer la pression fiscale sur le travail vers la consommation des ressources naturelles non renouvelables, le capital et/ou la plus-value. Il souligne toutefois que le débat sur la stimulation du marché du travail par le recours aux incitants fiscaux ne peut porter atteinte au maintien des systèmes de sécurité sociale. D'un point de vue économique, le Parlement rappelle que la croissance reste une priorité essentielle si l'on veut assurer le financement des systèmes de sécurité sociale. Il invite les Etats membres à mener une politique génératrice d'emplois, en utilisant au moins partiellement les dépenses consacrées aux allocations de chômage et à la formation des demandeurs d'emplois à des initiatives créatrices d'emplois.